



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

CABINET
Service de la communication interministérielle
pref-communication@meuse.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 21 juillet 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sécheresse : évolution des restrictions de l'usage de l'eau

L'Observatoire Sécheresse s'est réuni le 20 juillet 2017 sous la présidence du directeur départemental des territoires de la Meuse afin de faire un point d'avancée de la situation des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Les pluies récentes sont insuffisantes et souvent très hétérogènes suivant les territoires. De fait les débits des cours d'eau et les niveaux de nappes restent faibles pour le début de la période estivale. L'indice d'humidité des sols présente toujours un déficit significatif.

Dans ce contexte, il convient de préserver ces ressources pour les différents usages, et particulièrement pour l'alimentation en eau potable.

Le réexamen de la situation conduit à maintenir les mesures de restriction suivantes :

- **dans le bassin Seine-Normandie**
 - la zone de l'Aisne amont reste en niveau alerte
 - la zone de la Saulx-Ornain reste en niveau alerte

- **dans le Bassin Rhin-Meuse**
 - la zone de la Chiers reste en niveau alerte
 - la zone de la Meuse passse en niveau d'alerte renforcée
 - la zone de la Moselle passse en niveau d'alerte renforcée

Des arrêtés préfectoraux instaurant les différentes mesures de restrictions vont être publiés. Les limitations d'usage associées seront les suivantes :

<i>Usages</i>	<i>Mesures en situation d'alerte</i>	<i>Mesures en situation d'alerte renforcée</i>
Zones concernées	<i>Aisne amont Saulx-Ornain Chiers</i>	<i>Meuse Moselle</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel).	
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire

	réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.	(véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction horaire de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h	Interdiction de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction, excepté pour les activités commerciales	
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9 h à 20h
Maraîchage, pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté d'autorisation	

L'arrêté préfectoral est disponible sur le site internet de l'État <http://www.meuse.gouv.fr/Actualites/Secheresse-en-Meuse-evolution-des-restrictions-de-l-usage-de-l-eau> et dans les mairies.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral constitue une infraction passible d'une contravention de 5ème classe (amende maximum de 1 500€).

Les limitations d'usage telles que décrites ci-dessus s'appliqueront de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 août 2017. Cette période peut être prorogée au besoin. Les limitations sont susceptibles d'être levées par arrêté préfectoral dès lors que les conditions hydrologiques des cours d'eau et des nappes souterraines évoluent de manière notable.